

Les juges pris au sérieux ou la théorie du droit selon Dworkin

Michel Troper*

Résumé

On peut faire apparaître dans l'œuvre de Dworkin une conception cachée de la théorie du droit (ou une métathéorie), qui se distingue de la théorie positiviste par deux aspects : d'une part, elle refuse de distinguer entre la théorie et l'objet de cette théorie, entre droit et morale, entre prescription et description ; d'autre part, elle énonce que la théorie comporte des propositions de droit, mais que celles-ci ont seulement pour objet de justifier des pratiques existantes. Cette métathéorie est critiquable sur ces deux points. Son véritable objet est de justifier le discours par lequel les juges dissimulent leur pouvoir de création du droit.

Summary

One can bring out in Dworkin's work a hidden conception of a theory of law (or a metatheory), which can be distinguished from a positivist theory in two ways : on the one hand it rejects distinctions between theory and the object of theory, between law and morality, and between description and prescription. On the other hand it claims that a theory contains propositions of law, but that these have as their rote object the justification of existing practices. This metatheory can be criticized on both of these grounds. Its true aim is to justify the discourse by which judges conceal their power to create law.

Une grande partie des commentateurs de l'œuvre de Dworkin se sont attachés à le définir comme un positiviste ou un jus naturaliste, avec d'ailleurs des conclusions très variées¹. On pourrait évidemment estimer que le classement d'un auteur ne présente pas un très grand intérêt, sauf pour l'histoire des idées et que, si l'on est théoricien ou philosophe du droit, il est préférable d'examiner le contenu des thèses de cet auteur et de rechercher si

L'auteur

Né à Paris en 1938, il fait des études supérieures à la Faculté de Droit et à l'Institut d'Études Politiques de Paris. En 1968, il est Agrégé des Facultés de Droit (droit public). Professeur à la Faculté de Droit de Rouen en 1969, il enseigne également depuis 1978 à l'Université de Paris X-Nanterre.

Il est l'auteur d'un ouvrage intitulé :

– *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, Paris, LGDJ, 1^{re} éd. 1973, 2^e éd. 1980.

Ses articles portent principalement sur la théorie constitutionnelle et sur Kelsen.

* Université de Paris X Nanterre, France.

1. Voir par exemple le numéro spécial de *Georgia Law Review*, vol. 11, n° 5, sept. 1977, et la réponse de DWORKIN dans l'appendice de *Taking Rights Seriously*, 2^e éd. Londres, 1978. R.S. BELL, « Understanding the Model of Rules : Toward a Reconciliation of Dworkin and Positivism », *Yale Law Journal*, 81.936. 1972. Plusieurs articles dans *Materiali per una storia della cultura giuridico*, n° 1, 1980 notamment, en sens contraire. G.R. CARRIO, *Le opinioni del professore Dworkin sul positivismo giuridico*, p. 143 et suiv. et G. REBUFFA, *Costituzionalismo e giusnaturalismo : Ronald Dworkin e la riformulazione del diritto naturale*, p. 209 et suiv. B. PASTORE, « Dworkin giusnaturalista ? » *Rivista internazionale di Filosofia del diritto*, n° 1, 1984, p. 66 et suiv.

elles sont vraies. Mais on peut aussi se demander pour quelles raisons des commentateurs, qui ne se présentent pas comme historiens des idées, se livrent à cet exercice de classement et pourquoi ils s'y livrent davantage à propos de certains auteurs. Une première explication pourrait être trouvée dans l'intention polémique : si un auteur se classe lui-même dans un courant, s'il combat un courant opposé, il est tentant de rechercher les contradictions dont il a pu se rendre coupable

en adoptant à son insu les thèses qu'il a lui-même critiquées. C'est ainsi qu'on a souvent dit de la Théorie Pure de Kelsen qu'elle était en réalité entachée de jus naturalisme et qu'on dit parfois de Dworkin qu'il n'est pas si éloigné du positivisme ².

Il y a certes plus sérieux : tout classement permet de réaliser une économie intellectuelle considérable : il existe pour et contre le positivisme, pour et contre le jus naturalisme, des arguments bien connus. Affecter un auteur à une classe, c'est le faire bénéficier des arguments favorables à cette classe et le désigner aux arguments hostiles.

Malheureusement, dans certains cas, l'auteur se révèle difficile à classer, soit que son œuvre présente certains caractères de l'un des courants et certains caractères de l'autre, soit qu'elle comporte des thèses qui n'appartiennent ni à l'un ni à l'autre. Une tentative de classement perd alors tout intérêt, d'abord parce que le classement serait nécessairement arbitraire ou conduirait à remettre en cause les critères de classification, ensuite parce que le bénéfice intellectuel qu'on peut attendre normalement de l'opération ne pourrait être obtenu en l'espèce.

Dworkin est précisément un auteur difficile à classer et c'est d'ailleurs ce qui fait l'intérêt de son travail.

Ce qu'on peut appeler – d'un terme que, sans doute il rejetterait – sa « métathéorie » est un exemple frappant de cette difficulté : une métathéorie positiviste est une théorie selon laquelle la théorie du droit (ou science du droit) est distincte de son objet, le droit positif. Dworkin est sur ce point, comme on le verra, antipositiviste. Mais, d'autre part une métathéorie positiviste est une théorie selon laquelle la théorie du droit doit décrire le droit tel qu'il est. Or, c'est bien ce que prétend faire Dworkin. Il serait donc positiviste. On voit que ce jeu est futile et qu'on ne doit pas chercher à le classer globalement. Un tel classement est impossible et à supposer qu'on y parvienne, il ne procurerait aucun des avantages qu'on peut attendre de ce genre d'opération. Il faut donc poser les seules questions qui comptent : quelle est la métathéorie de Dworkin ? Quelles sont les thèses qu'elle comporte ? Ces thèses sont-elles vraies – ou, si l'on préfère, sont-elles justes ? Autrement dit, ce sont des thèses spécifiques qu'on peut classer comme positivistes ou antipositivistes et qui pourront fréquemment – mais pas toujours – être soumises à des arguments connus.

2. Par exemple G.R. CARRIO, dans l'article précité de *Materiali*.

Mais d'abord, y a-t-il chez Dworkin une métathéorie du droit ?

Il est clair que, même si tous les auteurs ne consacrent pas à la métathéorie du droit un texte séparé, il est toujours possible de déceler chez eux une conception de la théorie du droit sous-jacente. On pourrait être tenté de croire qu'un tel travail n'est pas nécessaire à l'égard de Dworkin, qui a exposé sa conception notamment dans l'article publié ci-dessus³. Cet exposé est cependant partiel et il faut procéder, comme pour d'autres auteurs, en recherchant, dans ses articles de théorie du droit, c'est-à-dire ceux qui portent sur le droit, la conception de la théorie du droit qui est à l'œuvre.

Si l'on entend par métathéorie du droit, d'une façon très générale le discours relatif à la théorie du droit, ou simplement l'idée même non exprimée que l'on se fait de la théorie du droit, alors la métathéorie peut comporter plusieurs aspects :

- Elle doit avant tout déterminer son objet : qu'est-ce qu'une théorie du droit ? Est-elle distincte ou non du droit lui-même ? À proprement parler, il n'y a de métathéorie du droit que s'il y a une théorie du droit et un droit distincts. On verra que cette condition n'est pas remplie dans le cas de Dworkin. On utilisera malgré tout le terme de métathéorie du droit pour désigner un discours qui porte à la fois sur le droit et la théorie du droit et cela pour deux raisons :

1. C'est évidemment au nom d'une certaine conception de la théorie du droit que la distinction est contestée.

2. Il faut distinguer le discours qui porte sur l'ensemble théorie du droit – droit et celui qui porte sur les éléments du droit. Par exemple les textes dans lesquels Dworkin affirme que le droit n'est pas un système de règles (théorie du droit) et ceux dans lesquels il parle de la théorie du droit comme d'une activité à laquelle se livrent les juges ou les avocats⁴.

En second lieu, toute métathéorie doit comporter une thèse sur le statut des propositions contenues dans la théorie du droit : sont-elles prescriptives ou descriptives, si elles sont descriptives sont-elles susceptibles d'être vraies ou fausses et dans l'affirmative quels sont les critères de vérité ?

On laissera ici de côté un aspect sur lequel Norberto Bobbio a, à juste titre, attiré l'attention : la distinction entre métathéorie descriptive et métathéorie prescriptive et cela pour deux raisons⁵ :

D'une part, lorsqu'une théorie du droit correspond à une métathéorie implicite, cette métathéorie est nécessairement prescriptive, car un auteur qui construit une théorie du droit, qu'il veuille scientifique ou utile, professe toujours certaines idées sur les caractères qu'elle doit présenter pour être réellement scientifique ou utile ou pour satisfaire aux autres exigences de l'auteur. C'est seulement si l'on veut, comme Bobbio (mais seulement dans l'article auquel on vient de faire allusion), envisager les théories du

3. *Droit et Société*, n° 1, 1985.

4. On emploie le terme de théorie du droit pour traduire « jurisprudence ». Cette traduction est tout-à-fait abusive et arbitraire car, en anglais, le mot désigne non seulement la connaissance du droit, mais aussi la réflexion sur le droit, quel qu'en soit le type. Cependant, ce mot dénote en tout cas une activité distincte du droit lui-même. « Théorie du droit » paraît donc être l'expression la plus proche.

5. « Sein und Sollen in Legal Science », dans *Sein und Sollen im Erfahrungsbereich des Rechtes*, *Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie*, Beiheft, Neue Folge n° 6, p. 7.

droit de la manière dont la philosophie des sciences envisage les théories scientifiques, qu'on peut prétendre construire une métathéorie descriptive. Mais il faut pour cela considérer non pas une théorie du droit en construction, mais un ensemble de théories et surtout il faut les supposer vraies de manière à poser la question : « Comment savons-nous ce que nous savons ? », c'est-à-dire énoncer les raisons pour lesquelles nous les tenons pour vraies ou acceptables. Or, un tel présupposé est évidemment impossible, car on ne peut tenir pour vraies toutes les théories du droit professées à une époque donnée, ne serait-ce que parce qu'elles comportent des propositions tout à fait contradictoires⁶. C'est la raison pour laquelle tous les théoriciens du droit s'en tiennent, à défaut d'un tel présupposé, à une métathéorie prescriptive. C'est ce que fait par exemple Kelsen, mais c'est aussi ce que fait Bobbio lui-même dans ses autres travaux.

D'autre part, la distinction perd de sa pertinence lorsque l'auteur comme c'est le cas pour Dworkin refuse de distinguer entre la théorie du droit et le droit lui-même. Si l'on peut toujours déterminer le niveau de langage auquel se place Dworkin, il est impossible de déterminer le niveau de la « Jurisprudence » puisque ce terme désigne tout aussi bien la discipline que l'on enseigne dans les écoles de droit sous ce nom ou sous celui de théorie générale du droit et qui a pour objet l'étude des concepts généraux et du mode de raisonnement employé par les praticiens, juges ou avocats, que ce raisonnement lui-même⁷. Si par conséquent, on utilise à propos de Dworkin le terme de « métathéorie », c'est dans un sens différent du sens habituel, non pas pour indiquer une théorie qui aurait pour objet une théorie du droit, elle-même distincte de son propre objet, le droit, mais seulement pour parler de la manière dont notre auteur se représente la théorie du droit, quels que soient la fonction et l'objet qu'il assigne à celle-ci. Mais on ignorera toujours si cette métathéorie prescrit à la théorie de prescrire au juge un certain comportement (décrire le droit) ou si, tout simplement, elle décrit elle-même ce que les juges font en réalité (et qui est la mise en œuvre d'une « jurisprudence » selon Dworkin) ou encore si elle prescrit à la théorie du droit (celle des professeurs cette fois) de décrire ce que font les juges.

Il est donc préférable de parler de métathéorie non pas comme d'une prescription ou d'une description, mais simplement comme d'une représentation qui est l'une et l'autre et parfois simultanément.

On examinera alors simplement la manière dont Dworkin se représente d'une part la fonction et l'objet de la théorie du droit ou « Jurisprudence » et d'autre part les propositions qu'elle contient.

6. On peut évidemment envisager une métathéorie descriptive qui, sans tenir pour vraies toutes les théories du droit en usage, se bornerait à examiner pour chacune d'elles séparément les critères de validité des propositions qu'elle contient qu'elle se donne à elle-même et qui varient naturellement d'une théorie à l'autre. Mais, dans ce cas, on n'aura fait que reproduire la métathéorie propre à chacune des théories et on n'aura finalement élaboré qu'une méta-métathéorie.

7. L'idée que les juges et les praticiens ont en somme une activité ou une fonction identique ressort tout particulièrement de l'article publié dans *Droit et Société*, n° 1, « La théorie du droit comme interprétation ». Dworkin exposait une conception plus classique dans l'article, rédigé en 1969, et reproduit au chapitre 1 de *Taking Rights Seriously*, sous le titre de « Jurisprudence ».

I. Fonction et objet de la théorie du droit

Il convient, selon Bobbio, de distinguer trois dimensions ou aspects du positivisme⁸. Le positivisme comme approche ou méthode, le

positivisme comme théorie du droit et le positivisme comme idéologie. La critique formulée par Dworkin à l'égard du positivisme s'adresse évidemment d'abord à la théorie du droit, puisqu'il reproche aux auteurs de cette tendance et spécialement à Hart de concevoir le droit comme un système qui ne comporterait que des règles ou d'affirmer qu'en l'absence de règle claire, le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire.

Cependant, bien qu'il ne critique pas expressément la conception positiviste de la théorie du droit, c'est-à-dire le premier aspect du positivisme, il est facile de déceler comment, sur trois points au moins, il rejette cette méthode.

En premier lieu, le positivisme est fondé sur une distinction radicale entre le droit et la morale ou, en d'autres termes, entre le droit tel qu'il est et le droit tel qu'il devrait être ou encore entre le droit réel et le droit idéal⁹. Cette distinction exprime une conception particulière de l'objet auquel doit s'attacher la théorie du droit : elle doit porter exclusivement sur le droit tel qu'il est. Il s'ensuit que le fait pour une règle de droit d'être incompatible avec une morale quelconque ne l'empêche pas d'être une règle de droit. Il s'ensuit également que le positiviste entend s'abstenir non seulement de comparer le droit existant à une morale en vigueur, mais encore de formuler lui-même des préceptes moraux et d'exprimer des jugements de valeur sur le droit. Bref l'attitude positiviste se réclame du principe de la neutralité éthique, que Kelsen exprime en qualifiant sa théorie de « pure » (sous-entendu « de toute idéologie ») et prétend fonder une véritable science du droit.

Cette distinction implique par conséquent d'une part que le positiviste se refuse à utiliser, pour identifier les éléments du système juridique, un critère tiré de la conformité à une règle morale, d'autre part qu'il s'abstienne de formuler un jugement moral sur le droit dans son ensemble ou sur telle ou telle partie de ce droit.

Or, l'examen des écrits de Dworkin montre à l'évidence qu'il n'admet pas ces principes méthodologiques. C'est ainsi qu'il définit les principes, qui, selon lui, lient les juges, comme des « standards qui doivent être observés... car ils résultent d'une exigence de la justice de l'équité ou de quelque autre dimension de la morale »¹⁰ (10), ou qu'il écrit que la Constitution américaine « fonde le problème juridique et le problème moral, en faisant dépendre la validité d'une loi de la solution qu'on donne à certains problèmes moraux complexes comme celui de savoir si telle loi respecte l'égalité essentielle des hommes »¹¹.

8. N. BOBBIO, *Giusnaturalismo e positivismo giuridico*, Milan, Edizioni di Comunità, 1^o éd. 1972, spécialement le chapitre 5.

9. *Ibid.*, p. 105 et H.L.A. HART, « Positivism and the Separation of Law and Morals », *Harvard Law Review*, vol. 1971, 1959, p. 593-630 ; article reproduit dans de nombreuses anthropologies et en particulier dans H.L.A. HART, *Essays in Jurisprudence and Philosophy*, Oxford, Clarendon Press, 1983, chapitre 2.

10. « Model of Rules », reproduit dans *Droit et Société*, n^o 1.

11. *Taking Rights Seriously*, p. 185.

Il est vrai que selon certains excellents commentateurs, la position de Dworkin serait moins tranchée qu'il n'y paraît. C'est ainsi que Carrio soutient que le rapport établi par Dworkin entre le droit et la morale n'est pas un rapport nécessaire, mais seulement un rapport contingent¹². Il se trouve que dans le système américain, écrit Carrio, la Constitution énonce certains principes moraux et que la validité d'une règle est établie selon des critères tirés de la conformité de cette règle à ces principes moraux. Mais c'est là une caractéristique du système américain et pas nécessairement de tous les systèmes. Il invoque d'ailleurs un passage dans lequel Dworkin répond à certains de ses critiques et écrit qu'il ne résulte pas [de ses thèses] « que le droit soit toujours moralement juste ou que ce qui est moralement juste soit toujours du droit »¹³. Ainsi, Dworkin admettrait, comme un positiviste, qu'une règle peut être contraire à la morale et néanmoins être une règle juridique.

Il est clair que si Dworkin se bornait, comme le soutient Carrio, à constater ce fait que certains systèmes juridiques utilisent effectivement des critères de validité tirés de la conformité à une morale positive, il n'y aurait guère de différence entre l'attitude qu'il adopte et l'attitude d'un positiviste : tous deux s'efforceraient de décrire des faits ; ils divergeraient seulement dans leurs descriptions.

Malheureusement, cette tentative pour ramener Dworkin au bercail positiviste échoue parce qu'elle se fonde sur une analyse insuffisante de la fameuse séparation entre droit et morale. Certes, le positivisme repose sur l'idée d'une séparation entre droit et morale, mais les différents termes de cette proposition peuvent être entendus dans des sens très différents, de sorte que dans l'un au moins de ces sens on aurait beaucoup de peine à trouver un seul théoricien qui ne fût pas positiviste. Nul ne pense par exemple que le droit et la morale se confondent absolument de telle sorte que le droit en vigueur est toujours juste, quel que soit son contenu et quelle que soit la manière dont il a été posé, quelle que soit la source d'où il est issu, et que les principes d'une morale quelconque permettent toujours de déterminer une conduite juridiquement obligatoire. Si par conséquent Dworkin refuse qu'on lui attribue cette idée, on ne saurait en conclure que c'est un positiviste qui s'ignore.

En fait, cette distinction peut signifier, et signifie en réalité, tout autre chose, par exemple un refus de porter un jugement sur le droit existant ou encore l'idée que le droit, que son contenu soit conforme ou contraire à des normes morales, constitue un système normatif spécifique, qui doit faire l'objet d'une étude séparée. Et il demeure que Dworkin n'accepte pas cette distinction si elle est ainsi comprise. Il ajoute d'ailleurs, dans l'article même cité par Carrio, que si les principes juridiques ne sont pas des princi-

12. *Op. cit.*, p. 161.

13. « A Reply to Critics », dans *Taking Rights Seriously*, p. 342.

pes moraux en ce sens qu'ils seraient des « principes moraux corrects », ils sont néanmoins nécessairement moraux « dans leur forme », qu'ils soient corrects ou non. En d'autres termes, on peut parfaitement concevoir que ces principes juridiques soient moralement méprisables, ils sont néanmoins par nature des principes moraux.

Il semble que Carrio ait ainsi commis une seconde erreur, celle de prendre, bien qu'il s'en défende et qu'il pense avoir pris toutes sortes de précautions intellectuelles pour éviter ce risque, une position de Dworkin dans le champ de la théorie du droit (il y a dans certains systèmes juridiques, comme le système américain, des principes juridiques qui sont moraux) pour une position dans le champ de la métathéorie.

On le voit bien lorsque Dworkin raisonnant sur le droit nazi imagine le procès fait par un non-juif à un juif sur le fondement d'une loi discriminatoire en vigueur. Dworkin soutient que le requérant a un droit faible d'obtenir satisfaction, mais que ce droit faible est dépassé par un droit moral concurrent du défendeur¹⁴. Cela signifie non seulement que le droit et la morale ne constituent pas des systèmes séparés, puisque les antinomies peuvent et doivent être surmontées par le triomphe de la règle morale (ce qui peut être l'attitude d'une théorie prescriptive du droit), mais encore qu'il appartient à la théorie du droit (à la Jurisprudence) d'affirmer l'existence de règles morales distinctes des règles juridiques et leur préséance sur celle-ci (ce qui est l'attitude d'une métathéorie antipositiviste).

On peut donc résumer sur ce point la position de Dworkin : Première thèse (de théorie du droit) : le droit et la morale sont distincts en ce sens qu'une règle juridique peut toujours être moralement injuste, mais ils ont des liens étroits puisque les principes juridiques, qui forment une partie du droit, sont de nature morale (même s'ils sont injustes). Deuxième thèse (métathéorique) il appartient au juriste de déterminer et d'examiner la valeur des principes juridiques qui sont de nature morale et qui peuvent permettre d'écarter des règles en vigueur. Cette deuxième thèse se heurte à l'objection simple que, si le juriste tente d'examiner la valeur de ce qui forme son objet, il s'interdit par-là même toute possibilité d'un examen scientifique.

En deuxième lieu, Dworkin refuse de distinguer, comme le font les positivistes, entre la théorie du droit, dite aussi philosophie du droit ou encore « jurisprudence » et raisonnement juridique ou judiciaire (ces deux termes sont employés indifféremment). C'est ainsi qu'il critique « l'idée généralement admise que la philosophie du droit serait une discipline distincte de la pratique du droit... alors que la philosophie du droit n'est pas une étude au deuxième degré qui aurait pour objet le raisonnement juridique ordinaire. Elle est au contraire l'essence même du raisonnement

14. « La théorie du droit comme interprétation », *Droit et Société*, n° 1, p. 81-92.

juridique »¹⁵. Dans un passage particulièrement frappant, il imagine d'ailleurs un juge, disposant d'aptitudes surhumaines, qu'il appelle Hercule. Hercule résout les cas difficiles en construisant une théorie politique propre à justifier toutes les solutions législatives ou jurisprudentielles adoptées jusqu'alors. De cette théorie générale, de caractère philosophique, découleront les principes qui fourniront la solution du litige. Ce juge est donc aussi un théoricien et un philosophe.

Mais, pour reprendre une image de Dworkin, le théoricien ou le philosophe du droit ne sont que l'autre face de la même médaille¹⁶ : ils élaborent des interprétations qui rendent compte des pratiques existantes et dont la fonction est de justifier l'exercice de sa force publique¹⁷.

Cette attitude est alors justiciable d'une série de critiques classiques qu'on peut résumer ainsi.

A part le fait qu'en refusant cette distinction, il renonce à l'outil intellectuel puissant que constitue la distinction des niveaux de langage, il s'expose au reproche de circularité dans l'argumentation, qui lui a été adressé à propos d'Hercule¹⁸ : si la théorie du droit doit élaborer des principes qui justifient les pratiques ou les règles, quelles sont les pratiques ou les règles qui doivent être justifiées ? Comme on ne dispose d'aucun critère permettant de les individualiser, on doit rechercher dans les principes, obtenus à partir des règles existantes, le critère qui servira à déterminer ces règles elles-mêmes etc.

D'autre part, s'il refuse toute distinction entre raisonnement judiciaire et théorie du droit¹⁹, il doit nécessairement refuser également de distinguer entre la théorie du droit et son propre discours sur la théorie du droit, dont on doit alors penser qu'il a lui aussi une fonction de justification, autrement dit qu'il n'est qu'une idéologie²⁰.

Le théoricien du droit, lorsqu'il expose des principes, énonce donc des valeurs (justifier, c'est affirmer que tel fait, tel comportement est conforme à des valeurs). Ces valeurs, Dworkin soutiendrait probablement qu'elles sont objectives, en ce sens que ce sont celles que les lois et les précédents en vigueur expriment, de sorte que le théoricien a pour tâche de découvrir les principes qui s'accordent (« fit ») le mieux avec les règles et pratiques existantes. Mais, il doit admettre qu'il est souvent possible de justifier un même ensemble de règles avec des principes opposés. Les principes auraient donc une existence, mais on ne saurait pas toujours quels sont les principes qui existent. Il faudrait alors rechercher celui qui offre la meilleure justification. Il y aurait des controverses dans lesquelles chaque philosophe devrait faire appel à ses propres convictions morales²¹.

15. *The Philosophy of Law*, Oxford University Press, 1977.

16. « La théorie du droit comme interprétation », *Droit et Société*, n° 1, p. 81-92.

17. *Ibid.*

18. Anna PINTORE, *Norme e principi, Una critica a Dworkin*, Milan, Giuffrè, 1982.

19. Mais on verra qu'il est contraint d'admettre implicitement une distinction analogue avec sa théorie des propositions de droit, formulées à l'intérieur du raisonnement judiciaire et différentes des règles.

20. G. REBUFFA estime par exemple qu'il s'agit d'une variante de l'idéologie libérale, dans l'introduction à l'édition italienne de *Taking Rights Seriously, I diritti presi sul serio*, Bologne. Il Mulino, 1982.

21. « La théorie du droit comme interprétation », *Droit et Société*, n° 1, p. 81-92.

En troisième lieu, Dworkin refuse de distinguer entre prescrire et décrire. Il refuse cette distinction aussi bien pour les juges que pour la théorie du droit. La théorie a pour tâche d'exprimer des principes qui justifient des pratiques existantes, mais, comme on vient de le voir, ces principes sont à la fois décrits et prescrits. Décrits, parce qu'ils préexistent à la discussion judiciaire, mais prescrits parce qu'on ne peut affirmer que tel principe est celui qui s'adapte le mieux, qu'à l'aide de ses propres valeurs ²².

De même, lorsque Dworkin, philosophe du droit, affirme que les juges et les théoriciens du droit exercent la même activité, on ignore et on doit ignorer s'il décrit des faits (juges et théoriciens élaborent des théories destinées à justifier les pratiques existantes) ou s'il recommande aux juges d'adopter ce mode de justification de leurs décisions et aux théoriciens d'abandonner la description. S'il s'agit de descriptions, elles peuvent être vraies ou fausses pour autant qu'elles prétendraient s'appliquer à tous les juges et tous les philosophes du droit de tous les temps et de tous les pays. D'autre part, on pourrait comprendre un ensemble de prescriptions (à défaut de s'y soumettre) si elles étaient présentées comme telles, insérées dans un projet politique et justifiées par exemple par l'utilité sociale d'un système dans lequel juges et philosophes du droit se consacraient exclusivement à l'imitation d'Hercule... Mais Dworkin prétend justifier ses prescriptions par la description de ce que font certains juges dans certains cas. Il entreprend en d'autres termes de fonder un devoir-être sur un être et, qui plus est, sur un être incertain.

II. Contenu et méthode d'argumentation de la théorie du droit

On peut être surpris, compte tenu de ce qui précède, de rencontrer sous la plume de Dworkin l'expression « proposition de droit ». Dans la terminologie positiviste, spécialement chez Kelsen, cette expression désigne en effet une proposition, contenue dans la science du droit, qui a pour objet de décrire une norme correspondante dans le droit lui-même et susceptible, au contraire des normes, d'être vraie ou fausse. L'usage de ce terme implique ainsi le dualisme de la théorie du droit et du droit ou du raisonnement juridique que Dworkin refuse. En réalité il l'emploie dans un sens différent qu'il faut examiner en recherchant d'abord l'origine, l'objet et le statut de ces propositions, puis leurs conditions de validité.

Il existe une ambiguïté sur le premier point. D'un côté les propositions de droit sont une partie du droit lui-même. « On ne peut pas plus saisir, écrit-il, la nature de l'activité juridique sans comprendre le sens des propositions de droit, qu'on ne pourrait com-

22. Cf. A. PINTORE, *op. cit.*, p. 69.

prendre la discipline des mathématiques sans saisir le sens des propositions mathématiques »²³. Elles font donc partie du droit qu'il s'agit de comprendre, comme les propositions mathématiques font partie des mathématiques. D'ailleurs, ces propositions, dont Dworkin donne quelques exemples, peuvent être énoncées par le juge et pas seulement par les théoriciens du droit²⁴.

Mais, si elles font ainsi partie du droit, on ne doit cependant pas les assimiler à des règles ou à des normes, d'une part parce que l'énoncé de ces propositions n'est pas, comme on l'a vu, un privilège des juges et qu'elles peuvent être aussi émises par des théoriciens ; d'autre part, parce que le droit dont elles font partie n'est pas le système juridique ; ce n'est pas le droit en vigueur. C'est le droit dont on parle, quand on demande, conformément à la vieille tradition, si c'est un art ou une science. Autrement dit, c'est une activité, exercée par tous ceux qui ont à avec le droit un rapport quelconque, qu'ils soient chargés de l'appliquer ou qu'ils s'efforcent de le décrire. En ce sens, les propositions de droit font bien partie de cette discipline, comme les propositions mathématiques font partie des mathématiques.

Ce concept de proposition de droit est donc différent aussi bien des normes que des propositions de droit au sens de Kelsen. Il faut d'ailleurs reconnaître que le dualisme positiviste suscite une question embarrassante que Dworkin paraît vouloir résoudre au moyen de ce concept : si le droit est un système de normes posées les unes en application des autres, si la science décrit ces normes à l'aide de propositions de droit, il reste que les organes de l'ordre juridique doivent nécessairement, pour créer une norme, en appliquer une autre et donc établir qu'elle existe et qu'elle a un certain contenu. Il leur faut donc énoncer une proposition de droit. Ainsi, même en prenant l'expression « proposition de droit » dans le sens que lui donnent les positivistes on pourrait être tenté d'admettre, ce qu'ils ne font pas, que les propositions de droit se retrouvent dans l'activité des juristes praticiens, comme dans la science du droit et de suivre ainsi Dworkin dans son refus du dualisme.

Il faut pourtant résister à cette tentation pour au moins deux raisons. Tout d'abord, Dworkin lui-même ne peut échapper à une distinction analogue à celle qu'il rejette. On sait qu'il critique avec force l'idée que le droit serait un système de règles et qu'il soutient qu'il comporte aussi des principes. Mais, le droit, qui contient ainsi les règles et les principes n'est pas la même chose que le droit qui comporte des propositions. Dans le premier cas, il s'agit du droit en vigueur, dans le second de la pratique juridique. Ainsi, la proposition de droit que cite Dworkin²⁵ « le droit interdit aux États de refuser à quiconque l'égalité de protection des lois au sens du 14^e amendement » peut en effet être énoncée par un juge, qui motiverait une décision et qui entendrait signifier qu'il constate l'exis-

23. « La théorie du droit comme interprétation », *Droit et Société*, n° 1, p. 81-92.

24. *Ibid.*

25. *Ibid.*

tence dans le droit positif d'un principe, selon lequel le droit interdit aux États etc. Dworkin rétablit donc la distinction entre le droit en vigueur et la description de ce droit, mais il en déplace la frontière, qui ne passe plus comme chez les positivistes entre droit et science du droit, mais à l'intérieur même du droit entre le droit d'une part et d'autre part son application et sa description.

D'autre part, l'attitude de Dworkin ne permet pas de résoudre un paradoxe qui paraît résulter de la doctrine positiviste. Selon cette doctrine, une norme ne peut être ni vraie ni fausse, mais elle peut avoir une forme spécifique de validité, le caractère obligatoire et sa validité ne peut dépendre de la vérité d'une proposition de fait (de ce que quelque chose est on ne peut inférer que quelque chose doit être), mais seulement de sa conformité à une norme supérieure. Or, si l'on admet que le juge doit avant de poser une norme individuelle (la sentence) énoncer une proposition de droit par laquelle il affirme qu'il existe une norme générale supérieure et qu'elle a tel contenu, il semble fonder la validité de la sentence qu'il émet sur la vérité de la proposition de droit. Si celle-ci est fausse, si la norme générale qu'il décrit n'existe pas ou bien a un contenu différent, la norme individuelle devrait être considérée comme non valide. Une telle inférence est pourtant impossible²⁶.

Il semble découler de la thèse de Dworkin, que si les propositions de droit sont susceptibles d'être vraies ou fausses, en tant qu'elles affirment l'existence et le contenu d'un principe ou d'une règle, la sentence émise par un tribunal est elle-même une proposition de droit particulière, qui peut être valablement déduite de la proposition de droit générale. Mais la difficulté n'est résolue qu'en apparence, puisque la validité de la sentence, entendue comme proposition de droit, ne peut dériver de sa conformité avec une règle ou un principe, qui sont des prescriptions, ce que Dworkin ne nie pas.

En second lieu, si, pour Dworkin, comme pour les positivistes, les propositions de droit sont vraies ou fausses, leur vérité ou leur fausseté n'est pas déterminée selon les mêmes critères et n'a pas les mêmes conséquences : pour un positiviste comme Kelsen une proposition de droit est vraie si la norme qu'elle décrit existe dans le système juridique considéré et l'existence (ou validité) de cette norme est déterminée selon des critères immanents au système juridique. Elle est valide soit si son contenu est conforme au contenu d'une autre norme, soit si elle a été posée de la manière prescrite par une norme supérieure. Mais si la proposition de droit est fausse, il n'en résulte aucune conséquence quant à la validité de la norme. La relation entre validité de la norme et validité de la proposition de droit est donc à sens unique : la validité de la proposition de droit dépend de la validité de la norme ; la validité de la norme ne dépend en rien de la validité de la proposition de droit.

26. Il n'y a pour un positiviste que deux solutions : ou bien, il lui faut admettre que la proposition de droit formulée par l'organe d'application n'est pas une véritable proposition de droit, en ce sens qu'elle ne peut être ni vraie ni fausse, qu'elle n'est pas une fonction de la connaissance, mais de la volonté et qu'elle peut alors logiquement fonder la validité de la norme individuelle ou bien il lui faut considérer qu'elle est une véritable proposition, mais qu'elle ne fonde pas la validité de la norme individuelle, qui dépend seulement de la procédure selon laquelle elle a été émise.

Pour Dworkin, il en va différemment. Les propositions de droit décrivent notamment des principes. Or, l'existence ou la validité d'un principe ne dépend en rien de sa conformité à une norme supérieure ou de la manière dont il a été posé (puisque, par hypothèse, il ne l'a pas été). Cette existence peut faire l'objet de controverses et les juristes tentent de l'établir en montrant qu'il rend bien compte d'un ensemble de pratiques et de règles existantes, qu'il leur fournit une justification adéquate. Il en résulte que la proposition de droit, par laquelle les juristes décrivent un principe, n'est que la conclusion de cette activité d'interprétation et de justification. Cette proposition n'est pas vraie parce qu'elle correspond à un principe ayant une forme d'existence indépendante d'elle, mais c'est au contraire l'existence du principe qui dépend de la vérité de la proposition qui le décrit.

Or, cette thèse repose sur une conception de la vérité très différente de celle qui fonde non seulement l'attitude positiviste, mais toute attitude scientifique. On entend en général par vérité une propriété objective des propositions qui interdit à tout homme raisonnable de les nier de bonne foi. Les propositions de droit selon Dworkin ne peuvent jamais être vraies en ce sens, mais sont au contraire toujours sujettes à controverse²⁷. Il y a plus : de l'aveu de Dworkin, les propositions de droit *a* vraies « sont celles qui constituent la meilleure justification ou qui rendent le mieux compte d'une pratique ou d'un ensemble de règles existantes. Cela signifie d'abord que leur valeur de « vérité » est susceptible de plus et de moins. D'autre part, la justification doit s'entendre de la façon suivante : un principe offre une bonne justification d'une règle, si l'on peut montrer que cette règle pourrait être déduite du principe ; mais il est évident qu'une même règle pourrait être déduite de plusieurs principes contradictoires et c'est la raison pour laquelle Dworkin est contraint de forger le mythe d'Hercule, qui imaginera des principes rendant compte de l'ensemble des pratiques existantes. Mais un juge ou un théoricien ordinaire pourrait rendre compte de plusieurs façons de ces pratiques, de sorte qu'il faut exercer un choix et que celui-ci reflète finalement la subjectivité de son auteur. Il est d'ailleurs frappant de constater que Dworkin utilise fréquemment des comparaisons tirées de la littérature ou de la critique littéraire : la meilleure interprétation est celle qui s'accorde avec tout ce qu'on sait par ailleurs. Ainsi, la proposition selon laquelle David Copperfield est homosexuel est, d'après lui, susceptible d'être vraie ou fausse et elle est fausse si elle ne s'accorde pas avec tout ce que nous savons du personnage.

Mais l'affirmation que telle interprétation s'accorde ou ne s'accorde pas avec tout ce que l'on sait signifie seulement que Dickens n'a pas écrit que David Copperfield est homosexuel et que s'il l'avait écrit, son roman serait plus beau ou moins beau. Elle exprime seulement un jugement esthétique. Dworkin fait donc dé-

27. Cf. par exemple. « La théorie du droit comme interprétation », *Droit et Société*, n° 1.

pendre l'existence des principes de jugements esthétiques ou éthiques.

Enfin, si l'activité des juristes et la théorie du droit constituent ainsi aux yeux de Dworkin des interprétations, dont la fonction est de fournir la meilleure justification du droit existant, on doit nécessairement considérer que sa philosophie du droit, c'est-à-dire la thèse que les juges n'ont pas de pouvoir discrétionnaire mais qu'ils sont tenus d'appliquer des principes, que les principes peuvent conduire à écarter les règles posées par le législateur, que les hommes possèdent des droits naturels qui résultent de ces principes, que ceux-ci ont une existence susceptible d'être établie au moyen d'une activité d'interprétation, c'est-à-dire en démontrant qu'ils sont de nature à justifier les pratiques existantes etc. est elle-même une interprétation de ce genre, c'est-à-dire que sa validité ne peut être démontrée qu'en montrant qu'elle fournit la meilleure justification d'un ensemble de pratiques existantes.

Cela ressort clairement de sa méthode d'argumentation. Ainsi, en faveur de l'idée que le juge n'a pas de pouvoir discrétionnaire et qu'il est toujours lié par des principes préexistants, Dworkin emploie l'argument de la démocratie : si le juge disposait d'un pouvoir discrétionnaire, cela signifierait qu'il dispose d'un pouvoir de création du droit ; dans un système démocratique, le droit ne peut être créé que par des représentants élus du peuple souverain ; or, le système américain est un système démocratique. Donc, dans le système américain, les juges, qui ne sont pas des représentants élus, n'ont pas le pouvoir de créer du droit et sont liés par des principes²⁸. De même, si l'on admettait que le juge choisit librement dans l'océan des standards extra juridiques ceux qu'il érige en principes, alors on justifierait toutes les mutations de n'importe quelle règle, même la mieux établie ; donc les juges ne peuvent choisir librement les standards qu'ils érigent en principe²⁹.

Le défaut du raisonnement est évident : la question n'est pas de savoir s'il est conforme ou contraire au principe démocratique que les juges puissent créer du droit, mais seulement s'ils ont en fait le pouvoir d'en créer ; de même, il ne s'agit pas, pour qui entend décrire le droit, de savoir si l'admission (par la philosophie du droit) de la thèse du libre choix par le juge des standards qu'il érige en principes est de nature à justifier quoi que ce soit, mais seulement de savoir si, en fait, les juges choisissent librement ou non ces standards.

À ce point, il objecterait probablement que son but n'est pas de décrire, mais seulement de fonder des principes, qu'il lui est indifférent par exemple de savoir si les juges appliquent réellement des principes dotés d'une existence objective et qu'il veut seulement justifier les pratiques existantes.

28. Voir note 26.

29. Voir note 27.

À supposer que cette philosophie du droit se donne ainsi comme idéologie, il resterait à savoir quelles sont les pratiques qu'elle vise à justifier.

Qu'une telle attitude présente le caractère d'une idéologie a déjà été relevé et il est possible, comme cela a été écrit, qu'elle ait pour contenu le libéralisme politique et pour fonction la défense du « Welfare State »³⁰. Ce n'est pourtant pas une critique décisive pour une philosophie du droit qui se réclame ouvertement du libéralisme. La mise en évidence du caractère idéologique d'une théorie ne constitue une critique que si cette théorie se veut scientifique, mais Dworkin n'a sauf erreur, jamais exprimé cette ambition. On ne pourrait donc la critiquer qu'en tant qu'idéologie en montrant qu'elle justifie mal ce qu'elle prétend justifier ou qu'elle justifie *en réalité* autre chose. Sur le premier point, la critique échouerait probablement car il découle en effet de la doctrine démocratique que les juges ne peuvent pas créer du droit. Sur le second point, les choses sont moins claires. Dworkin soutient que la philosophie du droit doit être une interprétation de pratiques existantes (au sens qu'il donne à ces termes). Sa doctrine serait donc une interprétation ou une justification des pratiques par lesquelles les juges tranchent les cas difficiles non en créant du droit, mais en appliquant des principes. On a déjà souligné que l'existence réelle de ces pratiques pourrait être mise en doute et que Dworkin ne pourrait prétendre en donner une description. D'ailleurs, si elles existaient, il ne serait pas nécessaire d'en donner une justification aussi élaborée, il suffirait de les décrire. Elles ne peuvent donc pas faire l'objet d'une justification. Seul pourrait être justifié le « principe » selon lequel les juges *ne doivent pas créer* du droit, mais Dworkin répugne évidemment à cet exercice, banal et sans intérêt. Il vise donc bien à justifier des pratiques, mais ce ne sont pas celles qu'il indique. Ce sont celles par lesquelles les juges, qui créent réellement du droit, et, qui plus est, du droit rétroactif, dissimulent cette création en affirmant qu'ils se bornent, par l'interprétation, à découvrir la volonté *cachée* du législateur ou les principes fondamentaux qui existent à leurs décisions. C'est ce discours pas seulement les droits que Dworkin prend au sérieux.

Mais si c'est lui et non pas les prétendues pratiques d'application qu'il entend justifier, il ne pourrait le faire en se bornant à nier l'existence et l'emploi d'un pouvoir discrétionnaire. Cela aurait été une répétition et non une justification du discours du juge. C'est qu'il a été conduit à cette ingénieuse construction : le discours par lequel le juge justifie son action (au regard de la théorie démocratique, du droit naturel, de la morale etc.) est lui-même justifié au regard de la métathéorie. L'idéologie ne se cache pas seulement dans les théories. Dworkin n'en montre une que pour en cacher une autre.

30. G. REBUFFA, *op. cit.*

- ALEXANDER Lawrence and BAYLES Michael
1980, « Hercules or Proteus ? The Many Theses of Ronald Dworkin », *Social Theory and Practice*, p. 267-304.
- ANON. NOTE
1976, « Dworkin's Rights Thesis » *Michigan Law Review* 74, 1167-99.
- BELL Richard S.
1972, Note, « Understanding the Model of Rules : Toward a Reconciliation of Dworkin and Positivism », *The Yale Law Journal*, 81, 912-48.
- BENDITT Theodore M.
1978, *Law as Rule and Principle Problems of Legal Philosophy*, Stanford, Cal. Stanford University Press

1982, *Rights*, Totowa, N.J. Rowman and Littlefield, Chapter 6.
- BODENHEIMER Edgar
1977, « Hart, Dworkin and the Problem of Judicial Lawmaking Discretion », *Georgia Law Review II*, 1143-72.
- BRILMAYER R. Lea
1977, « The Institutional and Empirical Basis of the Rights Thesis », *Georgia Law Review II*, 1173-200.
- CARRO G.
1971, *Legal Principles and Legal Positivism*. Buenos Aires, Abeledo-Perrot 1971.
- CHURCHILL Robert P.
1980, « Dworkin's Theory of Constitutional Law », *Has-tings Constitutional Law Quarterly* 8, 47-91.
- CHRISTIE George
1968, « The Model of Principles », *The Duke Law Journal*, 649-69.
- COHEN Marshall
1977, « He'd Rather Have Rights », *The New York Review of Books*, 24 (May 26, 1977), 37-39.
- COLEMAN Jules
1978, Book Review « Taking Rights Seriously », *California Law Review*, 66, 885-919.

1980, « Legal Duty and Moral Argument », *Social Theory and Practice*, 5, 377-407.
- COVAL S. C. and SMITH J. C.
1973, « Some Structural Properties of Legal Decisions », *The Cambridge Law Journal*, 32, 81-103.
- DENVIR John
1980, « Professor Dworkin and an Activist Theory of Constitutional Adjudication », *Albany Law Review*, 45, 13-56.
- GRENAWALT Kent
1975, « Discretion and Judicial Decision. The Elusive Quest for the Fetters That Bind Judges », *Columbia Law Review*, 75, 359-99.
- GRIFFITHS John
1978, « Legal Reasoning from the External and the Internal Perspectives », *New York University Law Review*, 53, 1124-49.
- HART H.L.A.
1977, « American Jurispru-

Michel Troper
*Les juges pris au sérieux ou
la théorie du droit selon
Dworkin*

- dence Through English Eyes. The Nightmare and the Noble Dream », *Georgia Law Review*, 11, 969-89.
- HASLETT D.W.
1980, « The General Theory of Rights », *Social Theory and Practice*, 5, 427-59.
- JOHNSON Conrad
1980, « Legal and Moral Change : Deriving Rights and Duties from the Preexisting », *Social Theory and Practice*, 5, 305-30.
- LEVENBOOK Barbara
1980, « D-theories, Discretion, and the Justification of Adjudication », *Social Theory and Practice*, 5, 331-45.
- LEVINSON Sanford
1978, « Taking Law Seriously : Reflections on Thinking Like a Lawyer », *Stanford Law Review*, 30, 1071-109.
- LYONS David
1977, « Principles, Positivism and Legal Theory », *The Yale Law Journal*, 87, 415-35.
- MACCALLUM Gerald C., Jr.
1963, « Dworkin on Judicial Discretion », *The Journal of Philosophy*, 60, 638-41.
- MUNZER Stephen R.
1977, « Right Answers Preexisting Rights and Fairness », *Georgia Law Review*, 11, 1055-68.
- NICKEL James W.
1977, « Dworkin on the Nature and Consequences of Rights », *Georgia Law Review*, 11, 1115-42.
- PERRY Thomas D.
1977, « Contested Concepts and Hard Cases », *Ethics*, 88 20-35.
- POSTEMA Gerald J.
1980, « Bentham and Dworkin on Positivism and Adjudication », *Social Theory and Practice*, 5, 347-76.
- SAGER Lawrence G.
1981, « Rights Scepticism and Process Based Responses », *New York University Law Review*, 56, 417-45.
- SANDALOW Terrance
1977, « Judicial protection of Minorities », *Michigan Law Review*, 75, 1162-95.
- SMITH J.C.
1976, *Legal Obligation*. Toronto and Buffalo, University of Toronto Press, Chapter 9.
- RAZ Joseph
1978, « Professor Dworkin's Theory of Rights », *Political Studies*, 26, 123-37.
- RICHARDS David A.J.
1977, « Rules, Policies and Neutral Principles : The Search for Legitimacy in Common Law and Constitutional Adjudication », *Georgia Law Review*, 11, 1069-114.
- SARTORIUS Rolf
1968, « The Justification of Judicial Decision », *Ethics*, 78, 171-87.
- 1971, « Social Policy and Judicial Legislation », *American Philosophical Quarterly*, 8, 151-60.
- 1972, « The Enforcement of Morals », *The Yale Law Journal*, 81, 891-910.
- 1975, *Individual Conduct and Social Norms*, Encino Cal., Dickenson, 181-210.

- 1977, « Bayes' Theorem, Hard Cases, and Judicial Decision », *Georgia Law Review*, 11, 1269-2175.
- SMITH, M.B.E.
1980, « Rights, Right Answers, and the Constructive Model of Morality », *Social Theory and Practice*, 5, 409-26.
- TAPPER Colin
1971, « A Note on Principles », *Modern Law Review*, 34, 628-34.
- TEN C.L.
1979, « The Soundest Theory of Law », *Mind*, 88, 522-37.
- VIOLA Francesco
1984, *Autorità e ordine del diritto*, Turin, Giappichelli, (cf. surtout la 3^e partie).
- WEINREB Lloyd L.
1978, « Law as Order », *Harvard Law Review*, 91, 909-59.

Les protagonistes du débat :

Herbert L.A. HART

Né en 1907 ; études de philosophie et d'histoire ancienne à l'Université d'Oxford, diplômé en 1929. De 1932 à 1940 : membre du Barreau à Londres ; de 1940 à 1945, il sert au Ministère de la Guerre. En 1945, il obtient un « Fellowship » de Philosophie au New College d'Oxford. De 1952 à 1969, il mène des recherches sur Jeremy Bentham ; en 1973, il est nommé Directeur du Brasenose College (Oxford). De 1967 à 1973, il est membre de la British Monopolis Commission et de l'Académie anglaise.

Il est l'auteur de nombreux ouvrages, édités à Oxford par les University Press :

- *Definitions and Theory in Jurisprudence* : an Inaugurat Lecture, 1953 ;
- *Causation in the Law*, avec la collaboration de A.M. Honoré, 1959 ;
- *The Concept of Law*, 1961 ; traduction française de M. Van de Kerchove : *Le Concept de droit*, Bruxelles, Facultés Univer-

sitaires Saint Louis, 1976 (réédition 1980) ;
- *Punishment and Responsibility: Essays in the Philosophy of Law*, 1968.

Pour une bibliographie complète voir : *Law, Morality and Society: Essays in Honour of H.L.A. Hart*, P.M.S. Hacker, J. Raz éd., Oxford, Clarendon Press, 1977. (Cet ouvrage comporte des articles majeurs de Dworkin, Mc Cormick, Raz, Hacker... sur Hart.)

Neil MAC CORMICK

Né en 1941, M.A. 1^{re} classe en Philosophie 1963 (Université de Glasgow) ; B.A. 1^{re} classe en théorie du droit, 1965 (Balliol College d'Oxford) ; « Barrister », 1971 (Inner Temple London) ; « Lecturer » en théorie du droit, 1965-1967 (Universities of St Andrew and Dundee) ; membre du Balliol College, 1967-1972 ; « Lecturer » en Droit 1967-1976 (Corpus Christi) ; « Regius » Professeur de Droit public, 1972 (Université d'Edimbourg).

Il a publié :

Michel Troper
Les juges pris au sérieux ou
la théorie du droit selon
Dworkin

- Legal Reasoning and Legal Theory, O.U.P., 1978 ;
- *H.L.A. Hart*, London, Arnold, 1981 ;
- Legal Right and Social Democracy, O.U.P., 1982.

Joseph RAZ

Né en 1939. Lauréat en théorie du droit en Israël, 1963 – puis doctorat à Oxford. Il est actuellement « Fellow in Law » au Balliol College d'Oxford. Il est l'auteur en particulier de :

The Concept of a Legal System : an Introduction to the Theory of Legal System, Oxford

University Press, 1970 ; nouvelle édition revue en 1973 ;

- *Il concetto di sistema juridico*, traduction italienne par P. Comanducci, Bologna, Il Mulino, 1977 ;

- *Practical Reason and Norms*, London, Hutchinson and Co., 1975.

Il est co-éditeur avec P.M.S. Hacker de l'ouvrage sur H.L.A. Hart (voir ci-dessus).

Pour mieux connaître J. Raz, les lecteurs pourront consulter : « Introduction au choix de lectures » publié par l'auteur sous le titre *Practical Reasoning*, Oxford, 1978.